

**ARRETE PERMANENT N° 2014-191 INTERDISANT LES DEJECTIONS
CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de NOISY LE ROI (Yvelines)

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1, L 2213-2,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le Code pénal et notamment les articles L 131-13 et R 632-1,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène sur les voies publiques, les espaces verts, les parcs et jardins et les espaces des jeux ouverts aux enfants et d'interdire les déjections canines,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les déjections canines sont autorisées dans les seuls caniveaux à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent à l'intérieur des passages pour piétons.

ARTICLE 2 : En dehors des cas précités, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique.

Il est donc fait obligation à tout propriétaire ou possesseur de chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections de leur animal en vue de les déposer dans les poubelles.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation

ARTICLE 3 : En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté seront passibles d'amendes prévues au Code Pénal pour les contraventions passibles d'une contravention de 2ème classe (35 euros).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et tous les agents habilités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,
- au Service de Police Municipale de Noisy-le-Roi,

Fait à NOISY le ROI, le 29 décembre 2014

Le Maire

Marc TOURELLE

Affiché le :

Je soussigné, Marc TOURELLE, Maire de Noisy-le-Roi certifie le caractère exécutoire du présent arrêté
Le Maire,
Marc TOURELLE

